

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 22 01 2026

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2026-01-07-00003 - Délégation signature M (8 pages) Page 3

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2026-01-22-00004 - 2026-01-22 AP d'interdiction temporaire de circulation de véhicules de transport sono FREE-PARTY (2 pages) Page 12

72-2026-01-22-00003 - 2026-01-22 AP d'interdiction temporaire de FREE-PARTY (2 pages) Page 15

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-07-00003

Délégation signature M



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination et
de l'appui aux politiques publiques**

Le Mans, le 07/01/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2026-0004

Objet : Délégation de signature, en matière administrative et ordonnancement secondaire, à M. Eric GERVAIS, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté n° DRHM 2020-007 du 17 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfeture, aux directions départementales interministérielles et de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, du commerce, de la consommation, du travail et de l'emploi du département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté n° 72-2023-06-12 du 1^{er} septembre 2023 portant modification de l'arrêté DRHM n° 2020-001 du 29 janvier 2020 portant organisation de la préfeture et des sous-préfetures ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2025 portant nomination de M. Eric GERVAIS, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfeture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à **M. Eric GERVAIS, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les arrêtés, décisions, récépissés, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires, ainsi que les décisions relatives aux matières ci-après énumérées concernant :

I – Service Accueil, Courrier, Standard :

- les correspondances courantes ;
- les réponses aux suggestions et réclamations formulées par des usagers (courriers, mails ...) entrant dans le cadre de la démarche qualité ;
- le visa des documents annexés à un arrêté ;
- les transmissions aux services techniques, pour avis, attribution et demandes d'éléments de réponse ;

- les accusés de réception des dossiers et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric GERVAIS, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation de signature est donnée à **Mme Annie JOËL, cheffe du service accueil, courrier, standard** en ce qui concerne les matières relevant du service, à l'exclusion de tous actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision et notamment les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie JOËL cheffe du service accueil, courrier, standard, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Guillaume LEMARIÉ adjoint au chef du service accueil, courrier, standard.

II – Service Ressources Humaines :

En matière de gestion administrative du personnel de la préfecture et des sous-préfectures, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun départemental :

Congés de maladie

- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, des congés pour maternité et adoption, des congés de paternité, de réduction du temps de travail en cas de grossesse ;
- les décisions de congés d'absence pour garde ou handicap d'un enfant, de présence parentale, de proche aidant, de solidarité familiale ;
- les arrêtés plaçant en temps partiel thérapeutique, en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie, longue maladie ou longue durée ;

Temps de travail

- sur avis favorable du directeur ou de la secrétaire générale de la préfecture le cas échéant, la décision accordant un temps partiel (de droit ou sur autorisation) ;
- la décision de création d'un compte épargne temps ;

Recrutement

- Après décision de recrutement prise par le directeur ou la secrétaire générale de la préfecture :
 - contrats de recrutement d'agents contractuels d'une durée égale ou inférieure à 3 mois , ainsi que tout renouvellement d'une durée maximale de 3 mois
 - conventions de stage ;
- les procès-verbaux d'installations des agents ;

Rémunération

- États relatifs aux heures supplémentaires, astreintes et permanences ;
- Décision d'attribution du régime indemnitaire quand elle ressort de la stricte application des textes ;
- les états de traitement et toutes pièces administratives se rapportant aux rémunérations ;

Formation

- Actes courants et décisions de dépenses gérées par la formation, dans la limite de 3 000 €;

Action sociale

- les décisions individuelles de prestation dans le champ de compétence du SGCD hors secours ;
- les actes pris en application des décisions de la commission locale d'action sociale ;

Divers

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions du SGCD.

Pour les documents relatifs aux directions départementales interministérielles, une copie sera adressée au directeur concerné.

En outre, pour les personnels du secrétariat général commun départemental :

- les autorisations de déplacements temporaires des agents ;
- les décisions relatives aux congés annuels, RTT et récupérations ;
- les décisions accordant un temps partiel ;
- les décisions d'affectation interne au SGCD.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric GERVAIS, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation de signature est donnée à **Mme Maggy BERTHIER, cheffe du service des ressources humaines**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maggy BERTHIER, cheffe du service des ressources humaines**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Estelle TOUCHARD, cheffe du bureau des ressources humaines pôle Préfecture**, par **Mme Amélie HEINTZ, cheffe du bureau des ressources humaines pôle Paixhans, DDI**, et par **Mme Anne Sophie Gauthier, cheffe du bureau de l'accompagnement**, chacune en ce qui concerne les matières relevant de leur bureau respectif, à l'exclusion de tout engagement budgétaire et de tous actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision, et notamment les arrêtés.

Par ailleurs, les agents figurant dans le tableau en annexe 1 sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire, dans la limite des attributions qui leur sont conférées.

III – Service Budget, Finances et Politique Immobilière de l'Etat :

En matière budgétaire :

- les pièces administratives et comptables dans la limite de 3 000 € TTC par acte pour le BOP 354, BOP 362, BOP 363, BOP 348, BOP 148 et BOP 349 ;
- CAS 723 dont les mandats et les pièces justificatives des dépenses relatives au budget de l'Etat dans tous les cas où le préfet est ordonnateur secondaire ;
- les titres de perception et les états ou bordereaux de recouvrement pour les rendre exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ;
- les bordereaux de transmission ;
- les certifications de services faits ;
- les émissions de recettes non fiscales ;
- En outre, elle est habilitée à représenter le préfet ou se faire représenter dans les ventes aux enchères et les commissions d'ouverture des offres pour les ventes domaniales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric GERVAIS, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation de signature est donnée à **Mme Mélanie RIBOT, cheffe du service du budget, finances et politique immobilière de l'État**, en ce qui concerne les matières relevant de son service, à l'exclusion de tous actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision et notamment les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mélanie RIBOT, cheffe du service du budget, finances et politique immobilière de l'État**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. Quentin LEROYER, adjoint à la cheffe du service du budget, finances et politique immobilière de l'État**.

Délégation est également donnée à Mme Mélanie RIBOT pour signer les pièces administratives et comptables dans la limite de 1 000 € TTC par acte pour les BOP 354, CAS 723, BOP 148, BOP 348, BOP 349, BOP 362 et BOP 363 dont les mandats et les pièces justificatives des dépenses relatives au budget de l'État ainsi que les frais de mission sur les BOP 216, BOP 113, BOP 135, BOP 181, BOP 207, BOP 217 et BOP 354 dans Chorus DT dans tous les cas où le préfet est ordonnateur secondaire ainsi que pour représenter le préfet dans les ventes aux enchères et les commissions d'ouverture des offres pour les ventes domaniales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mélanie RIBOT, cheffe du service du budget, finances et politique immobilière de l'État**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. Quentin LEROYER, adjoint à la cheffe du service du budget, finances et politique immobilière de l'État**.

Par ailleurs, les agents figurant dans le tableau en **annexe 1** sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire, dans la limite des attributions qui leur sont conférées.

Chorus DT :

Délégation de signature est par ailleurs accordée aux personnes figurant dans le tableau en **annexe 1** du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur.

Cartes achats :

Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés ci-après, afin de centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées par la carte d'achat des porteurs de carte achat rattachés aux centres de facturation dont ils ont la responsabilité, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, indiquer les imputations budgétaires et comptables des dépenses et transmettre ces éléments au responsable du programme carte d'achat :

- **Mme Mélanie RIBOT**
- **M Quentin LEROYER**
- **Mme Emmanuelle ILIAS**
- **Mme Clara GRALL**

IV – Service Gestion des Bâtiments et Logistique :

- les pièces administratives et comptables dans la limite de 3 000 € TTC par acte pour les BOP relevant du bureau ;
- les correspondances courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric GERVAIS, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation de signature est donnée à **Mme Marion DUPUY, cheffe de service de la gestion des bâtiments et de la logistique :**

- les correspondances courantes ;
- les bons de commande dans la limite de 1 000 € TTC par acte.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marion DUPUY, cheffe de service de la gestion des bâtiments et de la logistique**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. Thierry BOSSARD, adjoint antenne préfecture et sous-préfectures** ou **M. Pierre CHEVALLIER faisant fonction d'adjoint à la cheffe de service Gestion des bâtiments et Logistique**, pour les correspondances courantes.

Par ailleurs, les agents figurant dans le tableau en *annexe 1* sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire, dans la limite des attributions qui leur sont conférées.

V - Cellule Performance du secrétariat général commun départemental et mission contrôle de gestion, qualité et animation du changement de la Préfecture :

- les correspondances courantes ;
- les réponses aux suggestions et réclamations formulées par des usagers (courriers, mails ...) entrant dans le cadre de la démarche qualité ;
- le visa des documents annexés à un arrêté ;
- les transmissions aux services techniques, pour avis, attribution et demandes d'éléments de réponse ;
- les accusés de réception des dossiers et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric GERVAIS, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Virginie BARBET, chargée de mission performance - référent qualité**, en ce qui concerne les matières relevant de ses attributions à l'exclusion de tous actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision et notamment les arrêtés.

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie BARBET, chargée de mission performance - référent qualité** pour :

- les correspondances courantes ;
- les réponses aux suggestions et réclamations formulées par des usagers (courriers, mails ...) entrant dans le cadre de la démarche qualité ;
- le visa des documents annexés à un arrêté ;
- les transmissions aux services techniques, pour avis, attribution et demandes d'éléments de réponse ;
- les accusés de réception des dossiers et documents.

VI - Service des Systèmes d'Information, de Communication et du Numérique (SICNUM) :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires,
- copie de pièces et documents divers,
- visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers,
- la certification et le visa de pièces et documents relatifs à la gestion du service,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- les décisions de dépenses et recettes afférentes au service en validant les expressions de besoin dans la limite de 3 000 € TTC par acte,
- bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de service à la préfecture de la Sarthe,
- procès verbaux d'inventaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric GERVAIS, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, délégation permanente de signature est donnée à **M. Christophe VISSY, chef du service des systèmes d'information, de communication et du numérique**, pour les attributions relevant de son service en ce qui concerne :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires,
- copie de pièces et documents divers,
- visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers,
- la certification et le visa de pièces et documents relatifs à la gestion du service,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- les décisions de dépenses et recettes afférentes au service en validant les expressions de besoin, dans la limite de 1 000 € TTC par acte.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe VISSY, chef du service des systèmes d'information, de communication et du numérique**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par **M. Philippe PICHON, adjoint au chef du service des systèmes d'information, de communication et du numérique**.

Par ailleurs, les agents figurant dans le tableau en annexe 1 sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire, dans la limite des attributions qui leur sont conférées.

Article 2 :

En cas d'absence de **M. Eric GERVAIS, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par **Mme Maggy BERTHIER, cheffe du service des ressources humaines**.

Article 3 :

L'arrêté DCPAT n°2025-0358 du 18 décembre 2025 donnant délégation de signature, en matière administrative et ordonnancement secondaire, à M. Eric GERVAIS, directeur du secrétariat général commun départemental de la Sarthe, est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Annexe 1 à l'arrêté du 07 janvier 2026

Agent	Service	CHORUS DT			CHORUS FORMULAIRE					
Nom - Prénom		Profil Assistant	Profil VH1	Profil Budgetaire	Profil Saisisseur	Profil Valideur	Certification	Saisie RNF	Formulaire Communication (dont OAP)	BOP Utilisés
		(O/N)	(O/N)		(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(n°)
GERVAIS Eric	SGCD - DIRECTION	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	112-148-176-206-215-216-217-348-349-354-362-363-723
ANDRIEUX Valérie	SGCD - DIRECTION	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
RIBOT Mélanie	SGCD - SBFPIE	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723
LEROYER Quentin	SGCD - SBFPIE	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723
BEAUFORT Nicolas	SGCD - SBFPIE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723
GRALL Clara	SGCD - SBFPIE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723
GUILLEMAN Samuel	SGCD - SBFPIE	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723
ILIAS Emmanuelle	SGCD - SBFPIE	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723
JURET Marine	SGCD - SBFPIE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723
MELOT Alexandra	SGCD - SBFPIE	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723
PINSARD Stéphanie	SGCD - SBFPIE	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	148-348-349-354-362-363-723
DUPUY Marlon	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723
BOSSARD Thierry	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723
CHEVALLIER Pierre	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723
DI VINCENZO Lucas	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723
LAGACHE Angélique	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723
LETOURNEAU Isabelle	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723
THIBAULT Yannick	SGCD - SGBL	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	148-348-349-354-362-363-723
VISSY Christophe	SGCD - SICNUM	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	354
ROY Sylve	SGCD - SICNUM	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	354
BERTHIER Maggy	SGCD - SRH	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	176-206-215-216-217-354
BLIN Laurence	SGCD - SRH	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	112-206-215-216-217-354
DUBLINEAU Clémence	SGCD - SRH	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-206-215-216-217-354
FORGERON Stéphanie	SGCD - SRH	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-206-215-216-217-354
FOURMI Olivier	SGCD - SRH	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-206-215-216-217-354
GAUTIER Anita	SGCD - SRH	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	354
GAUTIER Anne-Sophie	SGCD - SRH	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-206-215-216-217-354
GOUPIL Typhanie	SGCD - SRH	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-206-215-216-217-354
HEINTZ Amélie	SGCD - SRH	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	112-206-215-216-217-354
LAUDE Sylve	SGCD - SRH	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-206-215-216-217-354
NAVEAU Guillaume	SGCD - SRH	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-206-215-216-217-354
RAPICAULT Sandra	SGCD - SRH	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-206-215-216-217-354
TOUCHARD Estelle	SGCD - SRH	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	112-206-215-216-217-354

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-22-00004

2026-01-22 AP d'interdiction temporaire de
circulation de véhicules de transport sono
FREE-PARTY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

**Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 22 janvier 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel
de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe
du vendredi 23 janvier 2026, 18h00, jusqu'au lundi 26 janvier 2026, 8h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0005, portant délégation de signature à Madame Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises par les forces de sécurité intérieure de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région ouest de la France, durant la période du 23 janvier au 26 janvier 2026 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

A R R E T E

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du vendredi 23 janvier 2026, 18h00, jusqu'au lundi 26 janvier 2026, 8h00** sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Margaux SCHNEIDER

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-22-00003

2026-01-22 AP d'interdiction temporaire de
FREE-PARTY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

**Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 22 janvier 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe
du vendredi 23 janvier 2026, 18h00, jusqu'au lundi 26 janvier 2026, 8h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0005, portant délégation de signature à Madame Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises par les forces de sécurité intérieure de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région ouest de la France, durant la période du 23 janvier au 26 janvier 2026 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

AR R E T E

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **vendredi 23 janvier 2026, 18h00, jusqu'au lundi 26 janvier 2026, 8h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Margaux SCHNEIDER